



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AS 1 - 704

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

N° 2004 - 82 - 3

**Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux des sources
de PEYRECOURBE
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires
au profit de la commune de LOUDENVIELLE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742 article 4.1., et 93.743 rubrique 1.1.0. du 29 Mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, et L 215-13 et L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R 1321-7 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les délibérations au Conseil Municipal en dates du 30 Septembre 2002 et du 30 Septembre 2003,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 Juillet 2002,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 Août 2003 au 19 Septembre 2003,

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau, en dates du 24 Avril et du 27 Mai 2003,

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 Février 2003,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 10 Février 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Février 2004,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 Octobre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Février 2004,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 :

La commune de LOUDENVIELLE est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources de Peyrecourbe situées sur la commune de LOUDENVIELLE au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes :

$$x = 442,625$$

$$y = 3055,400$$

et à une altitude $z = 1070$ m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 2 l/s.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte-tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira, un traitement de désinfection.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Loudenvielle mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Peyrecourbe.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 8 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Loudenvielle.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie des parcelles n° 897 et 908 section B, lieu dit Ourcibats-Dessus.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : *Partie de la parcelle n° 897, section B, lieu dit Ourcibats-Dessus.*

- Interdictions :

- . *tout captage d'eau ;*
- . *la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;*
- . *l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;*
- . *l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;*
- . *l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;*
- . *l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;*
- . *l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;*
- . *les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;*
- . *l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;*
- . *le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;*

- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le défrichage et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable ;

- . la coupe de bois,
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

On évitera une vidange prolongée de la galerie E.D.F. de nature à porter préjudice au débit des sources.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- . canalisation du ruisseau longeant le chemin en amont du périmètre de protection immédiate par une rigole étanche permettant l'évacuation des eaux en aval des captages.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :

La commune de LOUDENVIELLE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

L'expropriation prévue à l'article 12 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le Maire de LOUDENVIELLE est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 14 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de LOUDENVIELLE organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- Directeur Départemental de l'Équipement,*
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.*

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 15 :

La commune de LOUDENVIELLE est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de LOUDENVIELLE est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe 13-3 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 16 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. (ancien P.O.S.) de la commune de LOUDENVIELLE.

Article 17 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- *les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,*
- *les dispositions prévues pour parer aux risques précités.*

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de LOUDENVIELLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 11 2004

LE PREFET,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Hervé TOINNAIRE

Commune de Loudenvielle
Canton de Bordères-Louron

22 Mars 2004
Le Préfet,

SOURCES DE PEYRECOURBE

Etat parcelaire

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hervé TONNAIRE

PERIMETRE IMMEDIAT : 882 m²

Cadastré		Surface totale			Nature	Identité des propriétaires Telle qu'elle résulte des renseignements cadastraux	Emprise			
Section	N°	HA	A	CA			Partielle ou Totale	Surface en m ²	n° cadastre	
B	897	OURCIBATS DESSUS	78	85	49	FRICHE	COMMUNE DE LOUDENVIELLE MAIRIE 65510 LOUDENVIELLE	P	419 m ²	
B	908	OURCIBATS DESSUS		38	54		Nu-propriétaire : Mle FONTAN MARIE HELENE BERNADETTE, 60, rue du Midi 31400 TOULOUSE Usufruitiers: M et Mme FONTAN Basile, 22, avenue Aristide Briand 31400 TOULOUSE	P	463 m ²	

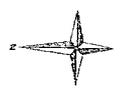
PERIMETRE RAPPROCHE

Cadastré		Surface totale			Nature	Identité des propriétaires Telle qu'elle résulte des renseignements cadastraux	Emprise			
Section	N°	HA	A	CA			Partielle ou Totale	Surface en m ²	n° cadastre	
B	897	OURCIBATS DESSUS	78	85	49	FRICHE	COMMUNE DE LOUDENVIELLE MAIRIE 65510 LOUDENVIELLE	P		

27 Mars 1904
Le Préfet,

Le Secrétaire Général,
Pour le Préfet et par délégation,

Herve LUNAIRE



COMMUNE DE LOUDENVIELLE

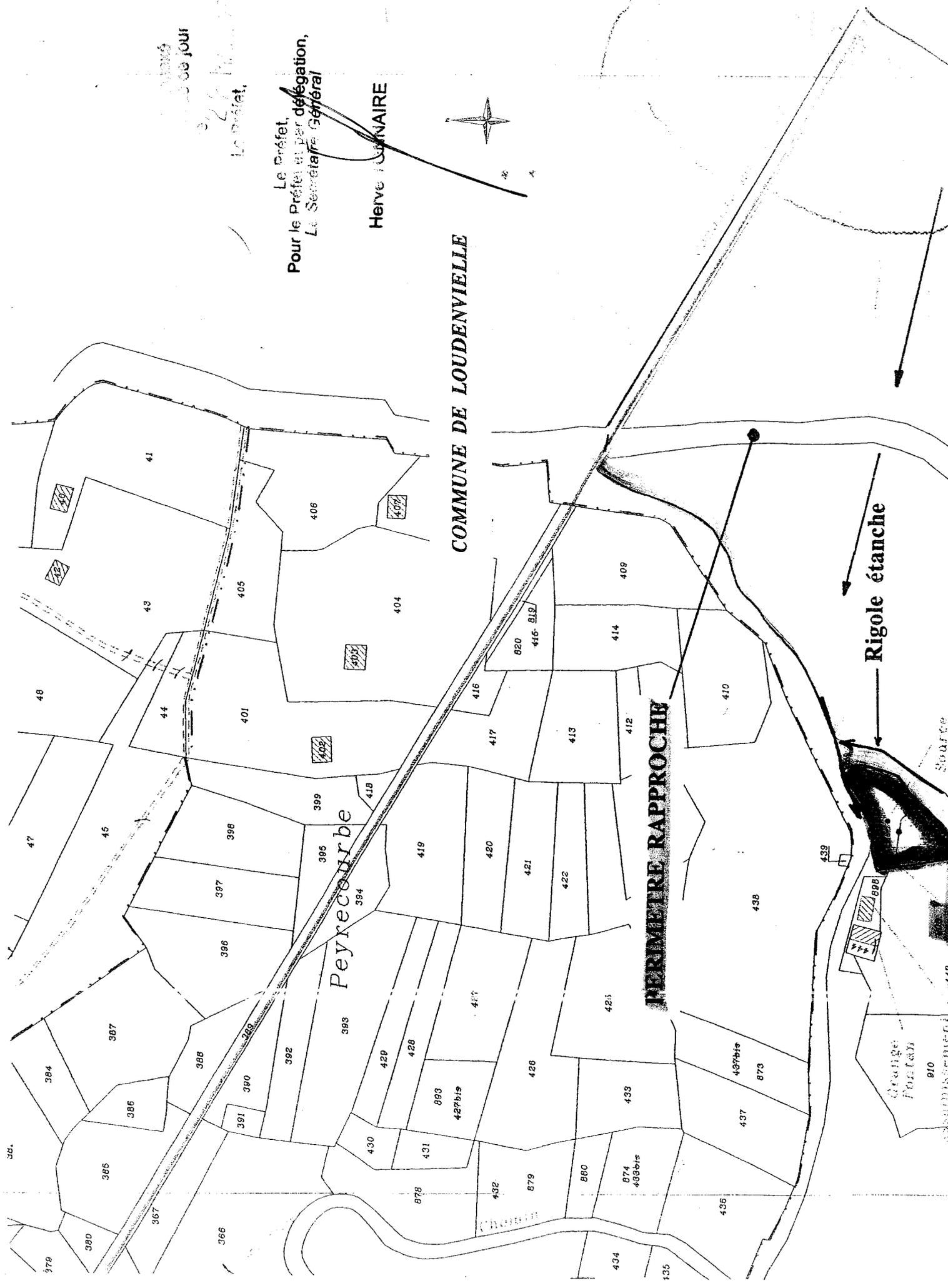
Peyrecourbe

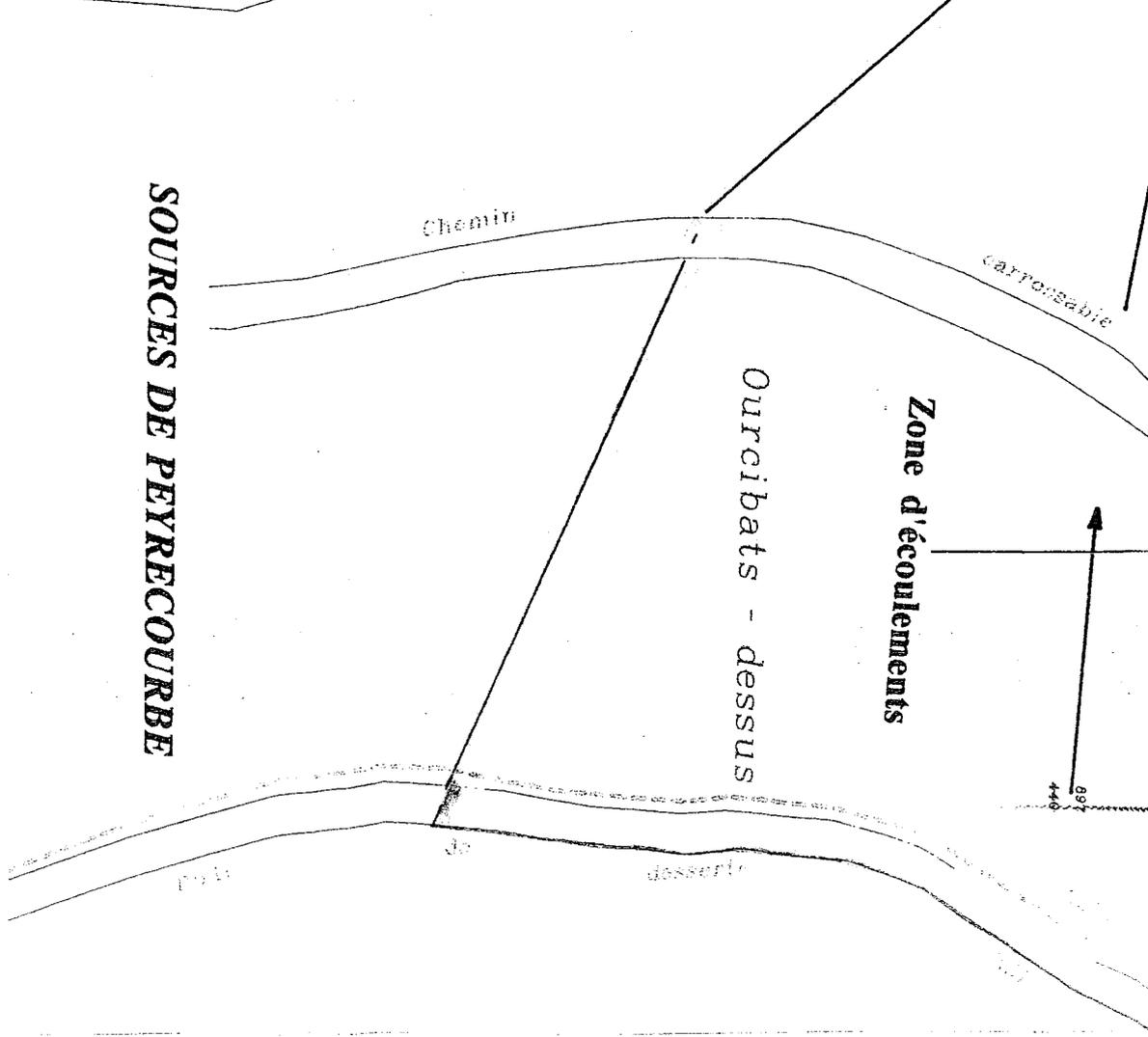
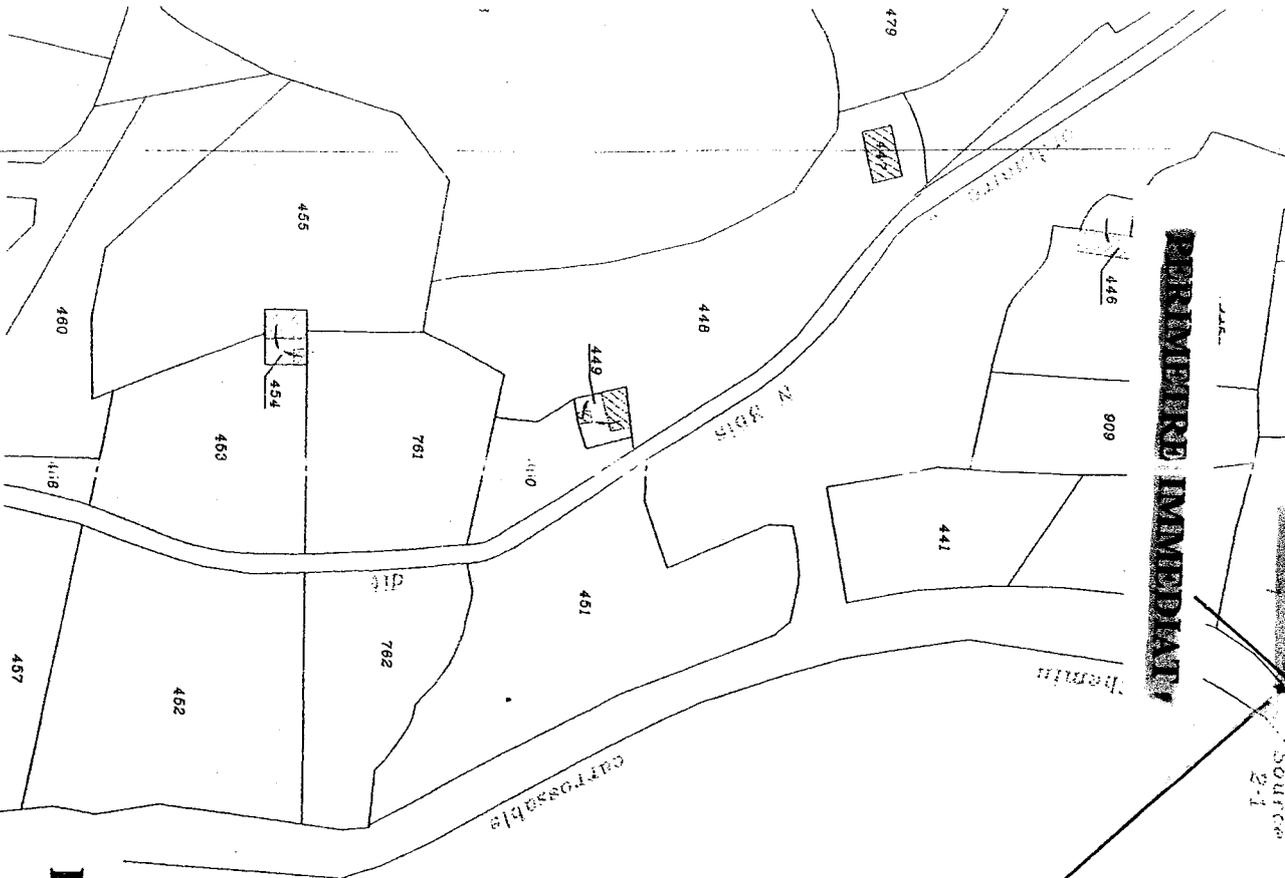
HERMIÈRE RAPPROCHÉ

Rigole étanche

Source

Grange
Foucah
910





DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

SOURCES DE PEYRECOURBE